



# Papier de position de la Commission fédérale contre le racisme contre l'initiative populaire "Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)" Votation fédérale du 25.11.2018

## 1. Introduction

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 mars 1993. Elle est entrée en vigueur en Suisse le 29 décembre 1994 sans avoir été sujette à référendum. Pour pouvoir adhérer à la convention, la Suisse a dû introduire la nouvelle norme pénale antiraciste (art. 261bis CP).

La convention oblige les États parties non seulement à punir les actes racistes et à interdire la propagande raciste, mais aussi à pratiquer une politique active de prévention de la discrimination et à garantir l'égalité de droit de tous les êtres humains, indépendamment de leur origine ethnique ou nationale, de leur apparence ou de leur religion.

La commission fédérale contre le racisme (CFR) est l'un des instruments de mise en œuvre de la Convention.

Conformément à son mandat du 23 août 1995, la CFR « s'occupe de discrimination raciale, s'emploie à promouvoir une meilleure entente entre les personnes de race, couleur, origine, provenance ethnique ou nationale, religion différentes, combat toute forme de discrimination raciale directe ou indirecte et attache une importance toute particulière à la prévention pour que celle-ci soit efficace. »<sup>1</sup>

Dans le cadre de son mandat, la CFR est principalement responsable de l'information de l'opinion publique. Le Conseil fédéral définit ainsi cette mission<sup>2</sup> :

« 1. Elle informe le public par le biais d'études, de rapports, de prises de position, d'analyses, de conférences et de son organe de publication. S'agissant de questions politiques, l'information du public au nom de la commission est faite avec la réserve qui s'impose. »

L'initiative populaire dite initiative pour l'autodétermination est soumise au vote populaire le 25 novembre.

## 2. Texte de l'initiative

Initiative populaire fédérale 'Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)'

[Initiative populaire fédérale 'Le droit suisse au lieu de juges étrangers \(initiative pour l'autodétermination\)'](#)

---

<sup>1</sup> Site internet CFR.

<sup>2</sup> Décision CF 2015 concernant mise en place de la CFR.



La Constitution est modifiée comme suit:

« Art. 5, al. 1 et 4

<sup>1</sup>*Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat. La Constitution fédérale est la source suprême du droit de la Confédération suisse.*

<sup>4</sup>*La Confédération et les cantons respectent le droit international. La Constitution fédérale est placée au-dessus du droit international et prime sur celui-ci, sous réserve des règles impératives du droit international.*

Art. 56a *Obligations de droit international*

<sup>1</sup>*La Confédération et les cantons ne contractent aucune obligation de droit international qui soit en conflit avec la Constitution fédérale.*

<sup>2</sup>*En cas de conflit d'obligations, ils veillent à ce que les obligations de droit international soient adaptées aux dispositions constitutionnelles, au besoin en dénonçant les traités internationaux concernés.*

<sup>3</sup>*Les règles impératives du droit international sont réservées.*

Art. 190 *Droit applicable*

*Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et les traités internationaux dont l'arrêté d'approbation a été sujet ou soumis au référendum.*

Art. 197, ch. 12<sup>2</sup>

*12. Disposition transitoire ad art. 5, al. 1 et 4 (Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit), art. 56a (Obligations de droit international) et art. 190 (Droit applicable)*

*A compter de leur acceptation par le peuple et les cantons, les art. 5, al. 1 et 4, 56a et 190 s'appliquent à toutes les dispositions actuelles et futures de la Constitution fédérale et à toutes les obligations de droit international actuelles et futures de la Confédération et des cantons. »*

### **3. Arguments de la CFR contre l'initiative**

#### **3.1. L'initiative est une menace pour toutes les conventions internationales qui visent la protection des droits humains et notamment la CERD (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)**

La CERD, comme toutes les conventions internationales concernées par l'initiative, est potentiellement menacée en cas d'application de l'initiative.

La norme pénale contre le racisme (art. 261 bis CP) a été introduite pour que la Suisse soit en conformité avec la CERD. Cette norme, adoptée en vote populaire en septembre 1994, est régulièrement contestée au parlement, de même que l'existence de la CFR qui découle de la même convention. Une remise en question de la norme pénale contre le racisme – et de la CERD – par le biais d'une initiative populaire est dès lors un scénario envisageable qui pourrait conduire à la dénonciation de la CERD.



**Si l'initiative était acceptée et devait être appliquée, la Suisse pourrait être conduite à dénoncer la CERD dans le cas où les obligations découlant de cette convention devaient être remises en question par une initiative populaire acceptée par le peuple et les cantons. Cela représenterait un affaiblissement de la politique suisse de lutte contre le racisme mais aussi un affaiblissement de la crédibilité de la Suisse sur le plan international en matière de protection des droits fondamentaux.**

### **3.2. L'initiative est une menace sur la protection contre le racisme et la lutte contre la discrimination raciale**

Les conventions internationales en matière de droits humains, la CEDH et la CERD en particulier, sont des instruments internationaux qui assurent la protection des droits fondamentaux et bénéficient à l'ensemble des habitants de la Suisse. Pour les deux conventions, la Suisse a accepté des mécanismes de mise en œuvre internationaux, les personnes vivant en Suisse peuvent donc s'adresser à une instance internationale pour faire respecter leurs droits. La CEDH a rendu des arrêts importants sur la lutte contre le racisme, en outre en lien avec l'art. 14 CEDH.

**L'article 14 de la CEDH prévoit une protection contre la discrimination très claire et très explicite :**

*« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »*

**En cas de dénonciation de cette convention, les personnes vivant en Suisse ne pourraient plus faire valoir leurs droits auprès de la Cour Européenne des droits de l'homme dès lors que le pays concerné serait la Suisse. Cela touche l'ensemble des droits humains et donc en particulier la protection contre la discrimination raciale. De plus, étant donné que ni la CEDH ni la CERD n'ont été sujettes à référendum, elles ne devraient plus être appliquées en cas de conflit avec la Constitution fédérale et les lois fédérales. La protection des personnes vivant en Suisse s'en trouveraient ainsi affaiblie.**

**Article 2 de la CERD :**

*« 1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :*

*a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;*



*b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;*

*c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;*

*d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;*

*e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.*

*2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient. »*

**L'article 2 de la CERD prévoit que chaque pays doit appliquer une politique d'élimination de la discrimination raciale. Cette obligation est la garantie, pour les habitants du pays, que les autorités conduiront une politique active de prévention et ne se contenteront pas de dénoncer les cas de discrimination. En plaçant la Constitution au-dessus du droit international, l'initiative fait le jeu de ceux qui cherchent à affaiblir la lutte contre la discrimination raciale. Elle affaiblit la protection des personnes les plus exposées.**

#### **4. La CFR fait entendre sa voix**

Dans la mesure où l'initiative est une menace pour la politique de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la CFR a décidé de communiquer publiquement les raisons pour lesquelles elle estime que l'initiative populaire qui menace les droits humains devrait être rejetée le 25 novembre prochain.